

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
Société CHEMIN DU ROI
Commune de Saint-Crépin-Ibouwillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 février 2020 délivré à la société CHEMIN DU ROI pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2022, il a été constaté que les installations exploitées par la société CHEMIN DU ROI ne sont pas exploitées dans les conditions prévues par le dossier de demande d'enregistrement à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 février 2020 ;
2. En particulier, les eaux rejetées au niveau du bassin d'infiltration sont des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

3. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
4. La réserve incendie est implantée à moins de 10 m des installations ;
5. Cette implantation la rend inutilisable par les services de secours en cas de sinistre ;
6. Les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société CHEMIN DU ROI sans le respect des prescriptions techniques applicables, notamment le rejet au milieu naturel sans traitement des effluents aqueux ;
7. Face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société CHEMIN DU ROI et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;
8. Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société CHEMIN DU ROI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CHEMIN DU ROI, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 2 route de Gournay, Ferme de Montherlant 60149 Saint-Crépin-Ibouwillers est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers.

Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendus applicables aux installations par l'article 38 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 :

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant cesse de vidanger les lagunes de stockages de digestat liquide au niveau de la fosse de vidange située côté sud du site.

Article 4 :

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures afin de stopper le déversement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le bassin d'infiltration.

Article 5 :

L'exploitant ne réalise pas d'opérations de maintenance des installations dans l'attente du déplacement de la réserve incendie.

Article 6 :

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société CHEMIN DU ROI

Monsieur le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

